



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

2016111-019

### Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Jatxou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-171-0018 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Jatxou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI de Jatxou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune de Jatxou est exposée aux risques d'inondation,  
**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,  
**Considérant** la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0018 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Jatxou est prescrite.

**Article 2** : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

- l'Amoztoyko erreka;
- le ruisseau de Jatxou à Xopolo;
- le ruisseau de Bordeabeita à Curutzaldéa.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune de Jatxou correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI de Jatxou.

**Article 4 : Association**

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune de Jatxou et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

**Article 5 : Concertation**

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État ( [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr));
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

**Article 6 : Consultation**

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune de Jatxou ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 7:** En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

**Article 8 :** Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à

l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Jatxou, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Jatxou et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 11 :** Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Jatxou et au président de la communauté de communes d'Errobi.

**Article 12:** L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Jatxou, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) »)

**Article 13 :** la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Jatxou, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 AVR. 2016  
Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**



## PERIMETRE D'ETUDE



 Périmètre de la commune  
 Périmètre d'étude

Fond cartographique: IGN Scan 25



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Pau, le 02 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-041G

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et reçue le 21 décembre 2015, relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire des communes de Cambo-les-Bains, Ixassou, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui porte sur le risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents, et dont les dispositions réglementaires intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation des communes de Cambo-les-Bains, Itxassou, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**